

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.470 du 6 octobre 2015

A. 206.500/XIII-6382

En cause : **BOUCHONVILLE** Marcel (décédé),
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif CENTRE RECREATIF,
CULTUREL ET SPORTIF**, en abrégé **C.R.C.S.**,
ayant élu domicile chez
Mes Rahim SAMII et
Charles-Henri d'UDEKEM d'ACCOZ, avocats,
avenue Lloyd George 16
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par Marcel BOUCHONVILLE qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 26 juillet 2012 par Monsieur le fonctionnaire délégué de la direction du Brabant wallon du service public de Wallonie - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4), relatif à l'extension d'un bâtiment et à la démolition et à la reconstruction d'une annexe rue Général Mellier, 20 à [...] Tilly au bénéfice de l'A.S.B.L. C.R.C.S., sur une parcelle cadastrée Tilly, section C, numéro 261V";

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) CENTRE RECREATIF, CULTUREL ET SPORTIF, en abrégé C.R.C.S. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015, notifiée aux parties, ordonnant l'examen de l'affaire par une chambre composée d'un conseiller unique et fixant celle-ci à l'audience du 23 septembre 2015 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. REULIAUX, loco Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. HENRY, loco Mes R. SAMII et Ch.-H. d'UDEKEM d'ACOSZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 4 décembre 2014;

Considérant qu'une copie de l'acte de décès a été transmise au Conseil d'Etat par la partie intervenante le 16 décembre 2014; que, par lettre recommandée du 17 décembre 2014, le greffe du Conseil d'Etat a averti le conseil du requérant, a attiré son attention sur les modalités de la reprise d'instance par les héritiers réglée à l'article 55 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat et la possibilité pour les ayants

droit du défunt de reprendre la procédure par requête; que le conseil du requérant a reçu cette lettre le 29 décembre 2014;

que par lettre recommandée du 17 décembre 2014, le greffe du Conseil d'Etat a rappelé aux autres parties les prescriptions de l'article 57 de l'arrêté du Régent, leur permettant de reprendre la procédure contre les ayants droit;

Considérant qu'aucun acte de reprise d'instance n'a été déposé; qu'il convient dès lors de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire A. 206.500/XIII-6382 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le six octobre deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.